

***Règlements administratifs du
syndicat local 6004
d'UNIFOR***



Table des matières

Article I - Nom et sphère de compétence.....	3
Article II – Objectifs.....	3
Article III – Siège.....	3
Article IV – Structure	4
Article V – Membres.....	4
Article VI – Réunion des membres.....	5
Article VII – Pouvoirs d'administration.....	7
Article VIII – Dirigeants syndicaux.....	7
Article IX – Syndics.....	11
Article X – Comité de direction.....	11
Article XI –Serment professionnel.....	13
Article XII – Délégués locaux des conventions du syndicat national.....	13
Article XIII –Comités et délégués syndicaux	13
Article XIV – Tenue des élections.....	15
Article XV – Biens.....	17
Article XVI – Finances.....	17
Article XVII – Constitution du syndical national.....	18
Article XVIII – Discipline, procès et procédures d'appel.....	19
Article XIX – Cotisations additionnelles.....	19
Article XX – Règlements administratifs : Adoption et amendements.....	19

Dans les présents règlements administratifs, le masculin est employé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

ARTICLE I NOM ET SPHÈRE DE COMPÉTENCE

Section 1 Le présent organisme porte le nom de SYNDICAT LOCAL 6004 D'UNIFOR (désigné ci-après du nom de « syndicat local »).

Section 2 Le syndicat local a été établi en vertu de la charte concédée par Unifor (désigné ci-après du nom de « syndicat national ») conformément à la Constitution de ce dernier.

Section 3 Sphère de compétence

La sphère de compétence du présent syndicat local correspond au champ d'application désigné par le syndical national et figurant dans la charte du syndical local.

ARTICLE II OBJECTIFS

Section 1 Les objectifs du syndicat local 6004 visent à représenter et à servir les travailleurs qui relèvent de sa sphère de compétence, et ce, conformément à ses règles et règlements ainsi qu'à la Constitution et aux politiques du syndicat national. Le syndicat local est responsable de ses membres et se doit de protéger la confidentialité de leurs renseignements personnels.

Le syndical local a pour objectif :

d'améliorer l'accès aux services locaux ainsi que d'accroître sa participation aux activités locales en mettant en commun les ressources de ses sections locales polyvalentes;

d'assurer la juste représentation des unités formant ses sections locales polyvalentes et de promouvoir un appui mutuel et un esprit de solidarité par l'intermédiaire de ses structures et de ses activités internes;

de lutter pour l'égalité peu importe l'origine raciale, la couleur, l'âge, l'état civil, la situation familiale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'origine ethnique, la citoyenneté, la langue, les croyances religieuses, le sexe, l'orientation sexuelle, l'handicap, le dossier d'infractions ou l'appartenance politique de ses membres.

de régler les relations de travail et la négociation collective entre les employeurs et les employés.

Section 2 Le syndical local s'efforce d'atteindre les objectifs susmentionnés en syndicalisant les travailleurs non syndiqués relevant de sa sphère de compétence, en informant ses membres, en négociant des conventions collectives avec les employeurs, en garantissant une législation progressiste et en prenant tout autre mesure appropriée dans le cadre des compétences du syndicat national.

ARTICLE III SIÈGE

Le siège et les bureaux principaux du syndicat local sont situés à Ottawa ou dans tout autre ville désignée par le Comité de direction du syndicat local.

Le Comité de direction du syndicat local doit assurer le maintien :

de l'adresse de courrier électronique du syndical local;
du site Web du syndical local;
du numéro de téléphone et de la boîte vocale du syndical local;
de l'adresse postale du syndical local;
des bureaux et des espaces de rangement du syndical local.

ARTICLE IV STRUCTURE

Le syndicat local est composé :

de membres en règle;
d'un Comité de direction;
de dirigeants syndicaux;
de délégués syndicaux en chef;
de délégués syndicaux;
de comités.

ARTICLE V MEMBRES

Section 1 Admissibilité

Le syndicat local est composé de travailleurs qui relèvent de sa sphère de compétence et qui sont admissibles à devenir membres du syndical national.

Section 2 Droits

Chaque membre en règle du syndicat local a le droit de nommer d'autres membres et de voter pour eux; d'exprimer son opinion sur tout sujet présenté au syndicat local; d'assister aux réunions du syndicat local; d'exprimer, avant les réunions, son point de vue et son opinion ou d'exposer des arguments concernant tout sujet ou toute activité, y compris les candidats à un poste officiel; de rencontrer librement d'autres membres; de participer aux activités du syndicat local de façon responsable et avec bonne conscience dans le but de présenter des enjeux dont doivent décider les membres du syndicat local et d'en discuter avec exactitude et honnêteté. Ces droits sont en tout temps assujettis aux règles de procédure régissant les réunions ainsi qu'aux autres règles uniformes présentées dans la Constitution, les règlements administratifs et les règlements officiels du syndicat local.

En exerçant les droits et en détenant les privilèges susmentionnés, le membre ne doit pas commettre d'acte irresponsable qui risquerait de compromettre l'intégrité du syndical local ou du syndical national en tant qu'organisme à vocation démocratique

libre, y être nuisible, empêcher le syndical local ou le syndical national d'acquitter ses obligations législatives et contractuelles en tant qu'agent de négociation collective ou interférer avec les obligations législatives et contractuelles du syndicat local en tant qu'affilié du syndicat national.

La violation ou l'abus de ces droits et privilèges, de même que l'accomplissement de tout acte interdit, peut être considéré comme un motif d'accusation contre le membre en vertu de l'article 18 de la Constitution du syndicat national.

Section 3 Objectifs

Les membres du syndicat local doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs établis dans la Constitution et les politiques du syndical national, de maintenir de bonnes relations avec d'autres organismes, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour solidifier et promouvoir le mouvement syndical, de coopérer avec les membres et les représentants du syndicat national et d'aider à promouvoir les activités des organismes qu'ils appuient.

Section 4 Sections communautaires

Le syndicat local peut établir des sections communautaires qui fonctionnent de façon distincte par rapport au syndical local. Ces sections communautaires visent à fournir des services et de l'aide aux travailleurs qui n'ont pas accès aux membres du syndicat local parce qu'ils se trouvent sans convention collective ou emploi ou parce qu'ils détiennent un contrat de travail temporaire ou tout autre emploi précaire.

Les membres des sections communautaires ont le droit de participer à toutes les activités du syndicat local, mais ne peuvent pas voter durant les réunions. Ils ne peuvent pas non plus occuper un poste de dirigeant au sein du syndicat local.

Le Comité de direction assure la liaison avec les sections communautaires de manière à leur offrir les services, les ressources et l'aide dont elles ont besoin.

Les règlements administratifs des sections communautaires doivent être établis conformément à l'article 15, section K, de la Constitution du syndical national et être soumis à l'approbation du syndical local.

ARTICLE VI RÉUNIONS DES MEMBRES

Section 1 Le syndicat local se réunit au moins une fois tous les trois mois. Le lieu de ses réunions est choisi par le Comité de direction. La date, l'heure et le lieu des réunions doivent être clairement annoncés de manière à ce que les membres puissent y assister. Des téléconférences sont tenues pour faciliter la participation des membres travaillant à l'extérieur d'Ottawa.

Section 2 Afin que le syndicat local puisse mener ses affaires durant la réunion générale de ses membres, le quorum est atteint lorsqu'au moins 15 membres en règle sont présents.

Aucune mesure prise durant une réunion n'est invalide faute de quorum, à moins que

l'absence de quorum soit soulevée avant que la mesure soit prise. Une réunion ordinaire peut traiter de toutes les affaires qui y sont présentées, à condition que celles-ci aient fait l'objet d'une notification préalable – sauf dispositions contraires spécifiquement prévues dans les présents règlements administratifs. À moins que cela soit spécifiquement indiqués dans les présents règlements administratifs, toutes les décisions prises durant les réunions du syndicat local doivent faire l'objet d'un vote majoritaire des membres.

Section 3 Réunions extraordinaires

Le président peut convoquer une réunion extraordinaire du syndicat local à la demande du Comité de direction ou par demande écrite de 15 p. 100 des membres en règle. L'avis d'assemblée extraordinaire doit être donné aux membres et indiquer la date, l'heure, le lieu et la raison de la réunion. Aucune question autre que celles pour lesquelles la réunion extraordinaire est convoquée ne peut y être discutée.

En outre, s'il est avisé en temps opportun, le Comité de direction peut autoriser une unité de négociation ou un groupe formé à l'intérieur d'une telle unité à tenir des réunions extraordinaires s'ils en ont besoin pour traiter de questions de négociation ou s'attaquer à des préoccupations particulières.

Aux réunions extraordinaires, le quorum est atteint par le nombre de membres en règle présents.

Section 4 Les unités de négociation ne doivent commettre aucun acte qui entrerait en conflit avec les règlements administratifs du syndicat local, la Constitution ou les politiques du syndicat national.

Section 5 Selon les conditions précisées dans les sections 3 et 4, le syndicat local reconnaît que ses unités de négociation ont le pouvoir de prendre des décisions concernant :

l'élection des unités de négociation;
l'élection des délégués des unités de négociation siégeant au Comité de direction;
l'élection des délégués syndicaux et des représentants en matière de sécurité et de santé.

Section 6 L'ordre du jour d'une réunion ordinaire est le suivant :

1. Ouverture de séance
2. Politique de lutte contre le harcèlement
3. Appel nominal des dirigeants syndicaux
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente
6. Correspondance
7. Rapport du Comité de direction et recommandations
8. Rapport des agents financiers concernant les états financiers et les projets de loi liés aux finances
9. Rapports des unités de négociation
10. Rapport du représentant du syndicat national

11. Rapports des comités
12. Questions en suspens
13. Affaires nouvelles
14. Levée de séance

Section 7 Les règles régissant les réunions qui ne sont pas précisées dans les présents règlements administratifs ou dans la Constitution du syndical national doivent être conformes aux Règles de procédure de Bourinot ou aux *Robert's Rules of Order*.

Section 8 Comportement à adopter durant les réunions

Tout membre prenant part à une réunion sous l'influence de l'alcool ou de drogues, troublant une réunion ou se montrant indiscipliné durant une réunion perd son droit de vote durant la réunion en question. S'il est nécessaire de maintenir l'ordre durant une réunion, le membre responsable de la perturbation peut être expulsé sur ordre du président – ordre pouvant être remis en question par les membres. Le membre coupable de violation flagrante ou persistante de cette section perdra sa place au sein du syndicat.

ARTICLE VII POUVOIRS D'ADMINISTRATION

Section 1 Les affaires du syndicat local sont menées par les membres conformément à la Constitution et aux politiques du syndicat national.

Section 2 Les membres représentent la plus haute autorité du syndicat local. Par conséquent, ils sont autorisés à prendre ou à exécuter toute mesure conforme à la Constitution du syndicat national ou aux règlements administratifs du syndicat local.

Section 3 Entre les réunions des membres, le Comité de direction représente la plus haute autorité du syndicat local. Par conséquent, il est autorisé à agir au nom des membres dans la mesure où des affaires urgentes exigent d'être réglées rapidement ou de façon décisive, et ce, sous réserve de l'approbation ultérieure des membres du syndicat local. Toutefois, le Comité de direction ne peut pas prendre de décisions qui affecteraient les intérêts vitaux du syndicat local sans obtenir l'approbation des membres au préalable.

Section 4 Entre les réunions du Comité de direction, le président représente l'autorité administrative générale du syndicat local. Par conséquent, il est autorisé à prendre ou à exécuter, au nom du Comité de direction, toute mesure autorisée, et ce, sous réserve de l'approbation ultérieure du Comité de direction.

ARTICLE VIII Dirigeants syndicaux

Les dirigeants syndicaux du Comité de direction du syndical local sont élus en vertu de l'article 15, section B, de la Constitution du syndical national.

Afin d'assurer la juste représentation de toutes les unités de négociation, le Comité de direction du syndicat local est habituellement composé de dirigeants syndicaux élus par l'ensemble des membres et de dirigeants syndicaux élus par leur unité de négociation

respective.

Le président, le trésorier et le secrétaire de séance sont élus par l'ensemble des membres.

Les vice-présidents et les dirigeants syndicaux en chef sont élus par les membres de leur unité de négociation respective.

Les mêmes facteurs s'appliquent pour l'établissements de comités permanents au niveau local.

Le Comité de direction du syndical local est composé de dirigeants syndicaux de manière à respecter les principes d'équité et d'égalité entre les sexes adoptés par le syndicat.

Section 1 Les dirigeants syndicaux du syndical local sont :

le président;

le vice-président de chaque unité de négociation composant le syndicat local;

le trésorier;

le secrétaire de séance;

au moins un (1) dirigeant syndical en chef par unité de négociation composant le syndicat local.

Section 2 Admissibilité

Aucun membre ne peut poser sa candidature et se faire élire à tout poste au sein du syndicat local ou d'une unité de négociation, ni poser sa candidature et se faire élire en tant que délégué local de la convention nationale ou en tant que représentant du syndicat local ou de tout autre organisme subalterne du syndicat national, à moins d'avoir été membre en règle du syndicat local durant l'année précédent son élection, et ce, de façon continue.

Section 3 Durée du mandat

Tous les délégués syndicaux demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et entrent en fonction. L'entrée en fonction des délégués syndicaux doit se faire dans les trente (30) jours suivant leur élection. Les délégués syndicaux sortants sont tenus de remettre immédiatement à leur successeur ou au président du syndicat local tous les dossiers, les fonds, les droits, les titres, les biens mobiliers, les ouvrages, les registres, les propriétés et les biens appartenant au syndicat local.

Section 4 Postes vacants

Si le poste de président du syndicat local est vacant, le vice-président de l'unité de

négociation la plus grande doit immédiatement assumer les responsabilités du poste. Si le poste de président se libère plus d'un (1) an avant la prochaine assemblée électorale, un successeur doit être élu dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la libération du poste. Ce successeur occupera le poste de président jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur. Les postes vacants ailleurs au sein du syndicat local doivent être pourvus par nomination du Comité de direction, et ce, sous réserve de l'approbation des membres du syndicat local durant leur prochaine réunion.

Section 5 Fonctions du président

Le président doit :

présider toutes les réunions du syndical local et du Comité de direction;

contresigner tous les chèques et toutes les autres autorisations de retrait des fonds du syndicat local;

agir à titre de membre d'office au sein de tous les comités du syndicat local;

assurer le respect de la Constitution du syndicat national, des règlements administratifs du syndicat local et de tout autre règlement du syndicat;

examiner les exigences prérequis et les qualifications nécessaires pour toute annonce d'emploi ou de sollicitation au sein de la région couverte par le syndicat local, et contester les décisions de la direction, au besoin;

être la première personne-ressource en cas de réaménagement des effectifs, de situation excédentaire des effectifs ou de réorganisation des effectifs;

s'assurer que les dirigeants du syndicat local adhèrent au Plan de réaménagement des effectifs (Livret rouge);

tenir un registre des employés excédentaires;

être le délégué principal et le chef de délégation dans le cadre de toute convention d'Unifor, du Congrès du travail du Canada, de la Fédération du travail de l'Ontario et d'organisme subsidiaire. Lorsque la Constitution du syndicat national prévoit que les délégués syndicaux doivent être élus, le président du syndical local ne peut être présent qu'à titre d'observateur et de délégué spécial, à moins d'avoir été élu autrement.

agir à titre de porte-parole officiel du syndical local;

exécuter toute autre tâche pouvant lui être confié par le syndicat local ou pouvant être exigée par la Constitution ou les politiques du syndicat national.

Section 6 Fonctions des vice-présidents :

Les vice-présidents doivent :

aider le président à exécuter ses fonctions.

Le vice-président de la plus grande unité de négociation sera appelé à occuper les fonctions du président en son absence ou à tenir le rôle de président si le poste se libère, et ce, jusqu'à la fin du mandat du président sortant ou jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Section 7 Fonctions du trésorier

Le trésorier doit :

percevoir les sommes dues au syndicat local, y compris les cotisations syndicales, les amendes et cotisations additionnelles;

déposer l'argent reçu au nom du syndicat local dans le ou les comptes en banque indiqués par le Comité de direction;

contresigner tous les chèques et toutes les autres autorisations de retrait des fonds du syndicat local;

maintenir le registre exact de toutes les transactions financières;

soumettre des rapports financiers au syndicat local et au Comité de direction;

conserver le nom, l'adresse et le statut de tous les membres du syndicat local;

soumettre au syndicat national un rapport écrit concernant les membres et les finances du syndicat local quand le président ou le secrétaire-trésorier du syndicat national l'exige;

rendre tous ses livres et registres disponibles à des fins d'examen et de vérification, à la demande du président du syndicat national.

Section 8 Fonctions du secrétaire de séance

Le secrétaire de séance doit :

bien tenir les procès-verbaux de toutes les réunions du syndicat local et du Comité de direction;

recevoir, lire et conserver toute la correspondance adressée au syndicat local;

soumettre toute correspondance et tout renseignement au président du syndicat national si celui-ci le demande;

assumer toute autre tâche administrative qui lui est assignée par le syndicat local ou dont celui-ci à besoin.

Section 9 Fonctions des dirigeants syndicaux en chef

Les dirigeants syndicaux en chef :

enquêter sur les griefs et les plaintes, les entendre et les traiter jusqu'à leur résolution;

être membres du Comité local des griefs;

être membres du Comité de direction;

familiariser tous les dirigeants syndicaux avec les dispositions de la convention collective et les conseiller sur la façon de gérer les griefs;

informer les dirigeants syndicaux des activités du syndicat local et du syndicat national par l'entremise de réunions régulières.

exécuter toute autre tâche assignée par le syndicat local, le Comité de direction ou le président du syndicat local.

ARTICLE IX SYNDICS

Section 1 Le syndicat local doit compter trois syndics élus par ses membres. Les syndics ont un mandat de trois (3) ans, l'un d'entre eux devant être élu chaque année.

Section 2 Fonctions des syndics

Les syndics doivent examiner et assurer la vérification des livres et des registres du syndicat local au moins quatre (4) fois par année, puis soumettre, à la suite de chaque vérification, un rapport écrit au syndicat local et au secrétaire-trésorier du syndicat national de la manière et au moment déterminés par ce dernier. Les syndics assument également tous les pouvoirs et toutes les tâches que leur confèrent les règlements administratifs du syndicat local.

ARTICLE X COMITÉ DE DIRECTION

Section 1 Le syndicat local compte un comité de direction qui est composé de ses délégués syndicaux.

Section 2 Entre les réunions du syndicat local, le Comité de direction représente la plus haute autorité dirigeante au sein du syndicat local et assure la supervision générale des affaires de ce dernier. Sous réserve de l'approbation du syndicat local et des disposition de la Constitution du syndicat national, il est habilité à investir les fonds et les biens du syndicat local, à autoriser les dépenses ou l'utilisation des biens du syndicat local, à réaliser les objectifs du syndicat local, à engager tout bien ou toute sécurité du syndicat local pour garantir ces emprunts et à acheter, à vendre, à échanger ou à louer les biens réels ou personnels du syndical local, ou à en acquérir ou à s'en défaire.

Section 3 Le Comité de direction a le droit de mener les affaires courantes du syndicat local,

lesquelles comprennent les dépenses liées aux opérations du syndicat local, la formation, les événements et tout autre affaire pouvant survenir.

Section 4 Toutes les demandes de contribution et de donation de plus de 500 000 \$ doivent d'abord être approuvées par les membres du syndicat local au cours de la prochaine réunion prévue.

Les demandes d'aide financière présentées par un syndicat local au syndicat national doivent être approuvées par le président du syndicat national avant de pouvoir être prises en considération.

Section 5 Le Comité de direction est responsable de s'assurer que les dispositions de la Constitution du syndicat national ainsi que des règlements administratifs du syndicat local sont fidèlement respectées. Il est également responsable de promouvoir et de protéger les intérêts et le bien-être général du syndicat national, du syndicat local et de leurs membres. S'il le juge nécessaire et judicieux, le Comité de direction peut instituer des règlements qui ne sont pas en contradiction avec la Constitution du syndicat national et les règlements administratifs du syndicat local.

Section 6 Le Comité de direction se réunit au moins une fois par mois, à l'heure et à l'endroit qu'il choisit. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Comité de direction – procès-verbal qui est ensuite mis à la disposition des membres du Comité de direction.

Toutes les décisions et les recommandations du Comité de direction doivent être reportées à la prochaine réunion prévue.

Le président ou trois (3) membres du Comité de direction peuvent en tout temps tenir des réunions spéciales, à condition d'aviser, par oral ou par écrit, les membres du Comité de direction au moins quarante-huit (48) heures à l'avance du sujet, de l'heure et de l'endroit de la réunion.

Pour que toute affaire puisse être conclue, le quorum doit être constitué par la majorité des membres du Comité de direction.

Le Comité de direction examine tous les avis de motion devant être reçus quarante (40) jours avant la date prévue d'une réunion des membres.

Section 7 Tous les dirigeants syndicaux élus au syndicat local doivent assister à :

1. deux des trois réunions consécutives des membres du syndicat local, à moins d'en être officiellement excusé par le Comité de direction pour un motif valable;
2. deux des trois autres réunions consécutives du syndicat local, comme l'exige leur poste ou leurs fonctions, à moins d'en être officiellement excusé par le Comité de direction pour un motif valable.

Les dirigeants syndicaux élus qui ne respectent pas les règles de participation aux réunions susmentionnées se verront automatiquement délogés de leur poste ou de leurs fonctions. Ils n'auront pas non plus le droit de soumettre leur candidature pour

l'obtention de fonctions électives durant le reste du mandat qui leur a été révoqué, sauf en tant que délégué à la Convention constitutionnelle.

ARTICLE XI SERMENT PROFESSIONNEL

Tous les délégués syndicaux élus au syndicat local doivent entrer en fonction après avoir prêté serment professionnel, tel que précisé dans l'article 24 de la Constitution du syndicat national.

ARTICLE XII DÉLÉGUÉS LOCAUX DES CONVENTIONS DU SYNDICAL NATIONAL

Section 1 Président

Le président du syndicat local agit à titre de président de la délégation ainsi que délégué principal dans le cadre de toute convention d'Unifor, du Congrès du travail du Canada, de la Fédération du travail de l'Ontario et d'organisme subsidiaire n'exigeant pas l'élection de délégués dans le cadre de la Constitution du syndicat national. Lorsque la Constitution du syndicat national prévoit que les délégués doivent être élus, le président du syndical local ne peut être présent qu'à titre d'observateur ou de délégué spécial, à moins d'avoir été élu autrement. Tous les autres délégués sont élus par un vote au scrutin secret durant la réunion des membres du syndicat local.

Section 2 Autres délégués

Si le syndicat local élit plus d'un délégué pour le syndicat ou un organisme subsidiaire des conventions, il doit déterminer la convention de vote accordée à chaque délégué conformément à l'article 6, section B, de la Constitution du syndical national. Il est du devoir du président du syndical local de valider auprès du secrétaire-trésorier du syndicat national le nom des délégués du syndicat local élus pour participer à la Convention du syndicat national.

La Constitution du syndical national détermine l'admissibilité des membres à devenir délégués aux conventions. Les délégués aux conventions doivent être membres en règle et démontrer qu'ils s'intéressent activement aux affaires du syndical local.

ARTICLE XIII COMITÉS ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Section 1 Comités permanents

Le syndicat local doit établir et maintenir des comités permanents tel que précisé dans l'article 15, section D, de la Constitution du syndical national.

Les comités permanents doivent tous soumettre un rapport écrit à chacune des réunions générales des membres du syndicat local.

Les comités permanents peuvent tous demander à un représentant d'assister aux réunions du Comité de direction. Les représentants non toutefois pas le droit de vote.

Section 2 Comité de la santé et de la sécurité

Chaque unité de négociation dirige son propre Comité de la santé et de la sécurité.

Les membres du Comité de la santé et de la sécurité sont élus par les membres de leur unité de négociation.

Les postes vacants au sein du Comité de la santé et de la sécurité sont pourvus par nomination du Comité de direction sous réserve des lignes directrices exposées à l'article VI, section 4.

Les membres du Comité de la santé et de la sécurité remplissent un mandat de trois (3) ans.

Section 3 Le Comité de direction a le pouvoir de constituer un comité spécial si le syndicat local l'exige.

Section 4 L'ensemble des comités doivent exécuter toutes les tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la Constitution du syndicat national et des règlements administratifs du syndicat local ainsi que s'acquitter des obligations supplémentaires qui peut leur être confiées par le Comité de direction ou les membres du syndicat local.

Section 5 À moins de se voir nommer autrement, tous les membres des comités sont élus durant l'assemblée électorale tenue quand les mandats de trois (3) ans prennent fin.

Le Comité de direction doit nommer au moins un (1) de ses membres à chacun des comités permanents, mis à part le Comité de négociation en milieu de travail et le Comité des élections. Les personnes ainsi nommées jouent le rôle d'agent de liaison ou de conseiller.

Section 9 Délégués syndicaux du syndicat local

Les délégués syndicaux du syndicat local sont élus pour un mandat de trois (3) ans.

Les postes vacants sont pourvus par nomination du Comité de direction sous réserve des lignes directrices exposées à l'article VI, section 4.

Tâches des délégués syndicaux du syndicat local

Les délégués syndicaux du syndicat local doivent :

connaître les dispositions de la convention collective et mener une enquête approfondie sur tous les griefs et toutes les plaintes relevant de leurs compétences;

très bien connaître la procédure de règlement des griefs;

recevoir les griefs et les plaintes des membres de l'unité de négociation qu'ils représentent et s'efforcer de régler les griefs et les plaintes de façon satisfaisante en

respectant la procédure de règlement des griefs;

adresser tout grief et toute plainte qui n'ont pas été réglés de façon satisfaisante à un dirigeant syndical en chef, et ce, en temps opportun;

adresser tout grief et toute plainte qui ont été réglés de façon satisfaisante au Comité des griefs;

rendre, à la fin de leur terme, tous les documents, les fonds et les biens appartenant au syndicat local au syndicat même ou les faire suivre à leur successeur;

assister aux réunions des délégués syndicaux et des membres du syndicat local;

participer activement aux campagnes axées sur des sujets particuliers, aux programmes éducatifs et aux initiatives communautaires du syndicat local;

assumer toute autre tâche qui leur sont assignées par le syndicat local ou le Comité de direction.

ARTICLE XIV TENUE DES ÉLECTIONS

Les procédures décrites ci-dessous s'appliquent aussi bien au syndicat local qu'aux unités de négociation.

Section 1 L'avis de la date de nomination ou d'élection doit être publié au moins trente (30) jours avant le jour de l'élection. des efforts raisonnables doivent être déployés pour en aviser tous les membres.

Section 2 L'élection des dirigeants, des délégués et des représentants syndicaux est gagnée à la majorité des votes émis au scrutin secret durant l'assemblée électorale. L'avis de la date de l'élection doit être publié au moins trente (30) jours avant le jour de l'élection. Chaque candidat a droit à un observateur durant l'élection et le compte des bulletins de vote. En cas de partage des voix, la Politique concernant les procédures électorales au sein du syndicat local s'applique.

Chaque membre a le droit de voter une fois. Il revient à chaque membre de s'assurer d'avoir reçu un bulletin de vote avant la date limite de l'élection.

Ni vote d'absent, ni vote par procuration ne sont autorisés. Des efforts raisonnables doivent être déployés pour poster les bulletins de vote aux membres travaillant à l'extérieur d'Ottawa ou étant en congé pour une longue période, ou pour prendre d'autres dispositions.

Section 3 Durant la réunion où les dirigeants sont nommés, les membres du syndicat local doivent former un Comité électoral composé de trois membres qui devront respecter le secret et l'honnêteté du vote, préparer et compter les bulletins de vote ainsi qu'annoncer le résultat de l'élection au moyen d'une déclaration signée. Le Comité électoral doit conserver tous les bulletins de vote et les documents liés à l'élection pendant un an ou

plus au cas où des procédures d'appel électoral soient lancées.

Section 4 Élection du Comité de direction

Les membres du Comité de direction sont nommés et élus pour une durée de trois (3) ans. L'appel de candidature pour les postes à pourvoir au sein du Comité de direction doit être lancé au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée électorale, laquelle est tenue durant la réunion de décembre des membres du syndicat local. Le vote se fait normalement au scrutin secret. L'avis d'élection doit fournir le détail sur l'heure, le calendrier électoral et la méthode de présentation des candidatures.

Chaque candidature doit être appuyée par au moins trois (3) personnes. Tous les candidats proposés doivent être membres en règle du syndicat local. Dans le but de pourvoir un poste élu, les membres peuvent proposer leur propre candidature ou celle d'un autre membre.

L'élection doit être terminée avant le 31 décembre de l'année en cours. Les personnes élues doivent prêter serment, puis entrer en fonction au plus tard à la date de la première réunion du Comité de direction de l'année suivante.

Section 5 Élection des délégués du syndicat local

Les délégués syndicaux sont nommés et élus pour une durée de trois (3) ans.

Les délégués syndicaux sont nommés et élus par les membres des unités de négociation qu'ils représentent. Toutefois, si les membres d'unité de négociation ne parviennent pas à élire un délégué syndical, le Comité de direction du syndicat local en nommera un – les membres du syndicat local ayant le droit d'annuler une telle nomination.

L'avis d'élection et la date limite de présentation des candidatures doivent être présentés au moins sept (7) jours avant la date limite de présentation des candidatures.

Chaque candidature doit être appuyée par au moins trois (3) personnes. Tous les candidats proposés doivent être membres en règle du syndicat local. Dans le but de pourvoir un poste élu, les membres peuvent proposer leur propre candidature ou celle d'un autre membre.

Le vote se fait normalement au scrutin secret – le dernier jour de vote devant avoir lieu au moins sept (7) jours après la date limite de présentation des candidatures comme doit l'indiquer l'avis d'élection.

Section 6 Rappel et procédure de révision des votes

Il est possible de demander par pétition de voter sur la question du rappel d'un délégué syndical, à condition de préciser les raisons du rappel et d'obtenir la signature d'au moins 25 p. 100 des membres actuels travaillant sous la juridiction du dit délégué syndical.

Le syndical local doit aviser le représentant des plaintes qui sont portées ainsi que dûment aviser les membres représentés de la nécessité de tenir une réunion spéciale pour traiter de la question du rappel.

Le quorum est atteint lorsque deux tiers (2/3) des votes émis par les membres présents sont en faveur du rappel.

Lorsqu'un membre demande que soit révisée une décision liée à une élection, il est nécessaire d'agir en conformité avec les dispositions de l'article 18, section B, de la Constitution du syndical national ainsi que de la Politique concernant les procédures électorales au sein du syndicat local. Une telle demande ne doit pas être adressée à moins d'être faite dans les sept (7) jours suivants l'élection en question ou durant la prochaine réunion des membres du syndicat local, la date la plus tardive étant retenue. Toute demande faite avant la réunion des membres du syndicat local doit être présentée par écrit au syndical local. Si les membres du syndicat local appuient la demande, le président du syndicat national doit déclencher l'élection. Le syndicat local doit soumettre au président du syndicat national un rapport complet expliquant les raisons qui appuient la nécessité de mener une nouvelle élection, y compris le procès-verbal de la réunion de ses membres.

ARTICLE XV BIENS

Section 1 Ni fonds, ni bien appartenant au syndicat local ne peut être prêté, donné ou utilisé dans le but de promouvoir, d'appuyer, de parrainer ou d'aider – de façon directe ou indirecte – la candidature d'un membre cherchant à occuper ou à maintenir un poste au sein du syndicat national ou de tout autre syndicat, ou de s'opposer à une telle candidature.

Section 2 Ni fonds, ni bien appartenant au syndicat local ne peut être donné ou utilisé pour aider tout organisme s'étant séparé du syndicat national, travaillant à l'encontre des politiques et des principes du syndicat national ou violant la Constitution du syndicat national. Les fonds et les biens appartenant au syndicat local ne peuvent être utilisés que pour réaliser les objectifs du syndicat local selon les dispositions de la Constitution du syndicat national.

ARTICLE XVI FINANCES

Section 1 Dépenses

Lorsque des membres du Comité de direction ou d'autres membres autorisés au préalable se déplacent pour mener les affaires du syndicat local ou d'une unité de négociation, ils peuvent présenter leurs reçus pour se faire rembourser toute perte de salaire ainsi que leurs frais de logement et de déplacement.

Section 2 L'utilisation de son véhicule personnel pour mener les affaires du syndicat local ou d'une unité de négociation est remboursable conformément à la Politique sur les déplacements et les autres frais d'Unifor.

Section 3 Indemnités journalières

Une indemnité quotidienne s'applique pour permettre aux membres autorisés au préalable de mener les affaires du syndicat local ou d'une unité de négociation. À savoir :

75 \$ par jour pour les frais de logement pour la nuit;

30 \$ par jour pour rentrer au lieu d'affectation de base après avoir dû voyager pour affaires pendant plus de huit (8) heures;

15 \$ par jour pour tout déplacement à l'extérieur du bureau de plus de cinq (5) heures et de moins de huit (8) heures.

Section 4 Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du président et du trésorier du syndicat local avant d'encourir des dépenses.

Section 5 Lorsqu'un membre doit, à la demande du Comité de direction, se déplacer pour recevoir une formation ou assister à un cours, à une convention ou à un événement semblable en dehors de ses heures de travail, le Comité de direction doit envisager d'offrir, en guise de compensation, une journée de congé, en tout ou en partie, en réparation de toute perte de salaire. Cette décision, qui est prise au cas par cas, doit tenir compte de plusieurs facteurs dont les suivants :

- Le membre a-t-il participé à cet événement ou à ce cours à la demande du syndicat local ou était-ce son choix?
- Le membre a-t-il demandé à modifier son horaire de travail de manière à travailler durant les jours ou les heures où cet événement ou ce cours avaient lieu? Sa demande a-t-elle été refusée?
- D'autres membres sont-ils dans la même situation? Y a-t-il des antécédents applicables?

Section 6 Revenu

Les droits d'adhésion d'un nouveau membre s'élèvent à 2 \$.

Comme le précise l'article 16 de la Constitution du syndicat national, chaque membre du syndicat local doit payer des droits d'adhésion égaux à 1,35 % de son salaire régulier. Les droits d'adhésion sont répartis comme suit : 0,735 % pour le syndicat national; 0,0135 % pour le Conseil québécois ou les conseils régionaux; au moins 0,6015 % pour le syndicat local.

Section 7 Année financière

Aux fins d'établissement de rapports, de comptabilité ou autres, le syndicat local suit une année financière qui débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE XVII CONSTITUTION DU SYNDICAT NATIONAL

Le syndicat local suit la même Constitution que le syndical national et les présents règlements administratifs doivent s'y subordonner en tout point, de même que se subordonner à toute application et interprétation qui en sont faites.

Le syndicat local n'a pas l'autorité d'établir des contrats ou d'encourir des responsabilités qui engagent le syndicat national sans avoir reçu au préalable le consentement écrit du président du syndicat national et l'approbation écrite du Comité de direction du syndicat national. Le syndicat national n'est pas tenu responsable des contrats établis ou des actions réalisées par le syndicat local, ses dirigeants syndicaux ou ses membres, s'il n'a pas donné d'autorisation écrite pour établir ces contrats ou réaliser ces actions.

ARTICLE XVIII DISCIPLINE, PROCÈS ET PROCÉDURES D'APPEL

Section 1 Conformément à l'article 18 de la Constitution du syndicat national, chaque membre du syndicat local a droit à un procès juste et impartial s'il est accusé d'avoir commis une infraction.

Section 2 Procédure d'appel

En vertu de l'article 19 de la Constitution du syndicat national, tout membre se montrant non satisfait par une action ou une décision du syndicat local ou de l'un de ses représentant – action ou décision différant de celle de l'ensemble des membres du syndicat local –, peut faire une demande d'appel auprès du secrétaire du syndicat local dans les trente (30) jours suivant l'action ou la décision en question.

Le Comité de direction doit consulter le plaignant et lui permettre d'être entendu, puis prendre une décision.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de décision, le plaignant peut, s'il le souhaite, faire une demande d'appel subséquente auprès du secrétaire du syndicat local. Sa demande sera traitée le plus tôt possible dans le cadre d'une réunion des membres du syndicat local.

ARTICLE XIX COTISATIONS ADDITIONNELLES

Le Comité de direction du syndicat local a le pouvoir d'exiger une cotisation additionnelle par tête en plus des cotisations syndicales, à condition que le montant et la méthode de paiement de cette cotisation additionnelle ait d'abord été approuvé par la majorité des membres en règle qui ont voté au scrutin secret durant une réunion ordinaire ou spéciale du syndicat local ou un référendum des membres du syndicat local. L'avis de cotisation additionnelle proposée doit être communiqué à l'ensemble des membres du syndicat local au moins trente (30) jours avant le vote.

ARTICLE XX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS : ADOPTION ET AMENDEMENTS

Section 1 Les présents règlements administratifs entrent en vigueur le jour où ils sont ratifiés par deux tiers (2/3) des membres présents à la réunion visant à en discuter et où ils sont

approuvés par le président du syndicat national.

Section 2 Les dispositions des présents règlements administratifs peuvent être modifiées, amendées ou abrogées. En outre, de nouveaux règlements administratifs peuvent être adoptés s'ils reçoivent le vote favorable de deux tiers (2/3) des membres votant sur la question durant une réunion ordinaire ou une réunion spéciale tenue spécifiquement pour en discuter. Toutefois, un avis d'amendement, de modification ou d'abrogation doit être communiqué au moins trente (30) jours avant le jour du vote sur la question. De plus, si un amendement vise à changer le montant des droits d'adhésion fixés par l'article XVI des présents règlements administratifs, le vote sur la question doit se faire au scrutin secret. Le syndicat local n'a pas le pouvoir de modifier, d'amender ou d'abroger les conditions et les dispositions de la Constitution du syndicat national.

Approuvés le 28 octobre 2014 à la réunion du syndicat local.

Signés par _____ Approuvés par _____
Secrétaire de séance Président

Date : 28 octobre 2014